



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

BIC

Question écrite n° 11478

### Texte de la question

M Hubert Grimault attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur une disposition relative au compte courant d'associés. L'Administration, se fondant sur les dispositions de l'article 111 A du code général des impôts, considère que les sommes figurant au débit des comptes courants d'associés sont considérées comme revenus distribués et imposés comme tels. Lorsque ces sommes sont remboursées, il est prévu une restitution de ces impositions. Ces dispositions concernent spécialement les personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés. Il lui demande si des dispositions analogues sont prévues pour les EURL (entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée) qui sont des SARL imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, notamment quand au cours d'un exercice, les prélèvements de l'associé unique sont supérieurs au bénéfice réalisé.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions de l'article 51 de la loi no 66-537 du 24 juillet 1966, modifiée par la loi no 88-15 du 5 janvier 1988, interdisent à l'associé personne physique d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée de se faire consentir une avance par la société dont il est le seul associé. Dans ces conditions, il ne pourrait être répondu à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse de la personne concernée, l'administration était en mesure de procéder à une instruction détaillée.

### Données clés

**Auteur :** [M. Grimault Hubert](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11478

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** économie, finances et budget

**Ministère attributaire :** économie, finances et budget

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 avril 1989, page 1624